

Un contractuel de la fonction publique a-t-il droit à la prime de précarité ?

Oui, l'article 23 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit, dans les 3 fonctions publiques, le versement d'une indemnité de fin de contrat, sous certaines conditions, à certains agents dont le CDD n'est pas renouvelé.

Pris en application de cet article, le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique détermine les modalités d'attribution et de calcul de cette indemnité.

Ainsi, cette indemnité est applicable au contrat à durée déterminée (CDD) conclu **à compter du 1^{er} janvier 2021** pour une durée inférieure ou égale à un an et pris sur le fondement de :

- l'article 3 I. 1° de la loi du 26 janvier 1984 (accroissement temporaire d'activité) ;
- l'article 3-1 de la même loi (remplacement temporaire) ;
- l'article 3-2 (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) ;
- l'article 3-3 (emplois permanents occupés de manière permanente par des agents contractuels).

Sont donc exclus du bénéfice de cette indemnité les contrats pour un accroissement saisonnier d'activité ou les nouveaux contrats de projet.

Cette indemnité est fixée à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent contractuel au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

Toutefois, cette indemnité ne sera pas due :

- si le contrat n'est pas exécuté jusqu'à son terme (démission, licenciement ...) ;
- la rémunération brute globale prévue dans le contrat est supérieure à un plafond fixé à deux fois le montant brut du SMIC (soit 3.109,86 € au 1^{er} janvier 2021) ;
- lorsqu'au terme du contrat ou de cette durée, les agents sont nommés stagiaires ou élèves à l'issue de la réussite à un concours, ou qu'ils bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale ;
- l'agent refuse la conclusion d'un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Pour plus d'informations : [cliquez-ici](#)